

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : Société des casinos du Québec inc.
ci-après appelé « l'employeur »

ET : Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec-CSN
(Section Unité générale)
ci-après appelé « le syndicat »

RELATIVE À : L'application particulière de l'article 2.14 de la convention collective pour le secteur du comptage et de la chambre forte

- ATTENDU** la convention collective signée le 19 juin 2013;
- ATTENDU** l'article 2.14 c) de la convention collective qui prévoit qu'un salarié à temps partiel peut exprimer une préférence de ne pas travailler plus de trois (3) jours dans une même semaine de travail;
- ATTENDU** les employés à statut temps partiel du secteur du comptage et de la chambre forte qui n'ont pas de modèle d'horaire particulier ou de bloc de disponibilité;
- ATTENDU** qu'un projet pilote a été mise en place via la lettre d'entente MC 2015-11-09 et que cette lettre d'entente avait une échéance prévue le 30 septembre 2016;
- ATTENDU** que le projet pilote a été prolongé via la lettre d'entente MC 2016-11-08;
- ATTENDU** que ce projet pilote a été considéré comme positif par les parties;
- ATTENDU** que les parties désirent implanter ce projet pilote dans une perspective à long terme;
- ATTENDU** les discussions entre les parties;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Les attendus font partie intégrante de la présente entente;
2. Nonobstant l'article 2.14 c) concernant la préférence ne pas travailler plus de trois (3) jours semaine, les parties s'entendent à l'effet que pour le secteur du comptage et de la chambre forte, les employés à statut temps partiel peuvent exprimer une préférence de ne pas travailler plus de quatre (4) jours dans une même semaine;
3. Les autres dispositions de l'article 2.14 s'appliquent tel que stipulé à la convention collective;

4. Advenant des modifications concernant les modèles d'horaires des employés à statut temps partiel des secteurs précitées, cette présente entente pourra être réévaluée;
5. L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente avec un avis de 30 jours devant être donnée avant l'une ou l'autre des deux (2) dates ou les employés peuvent exprimer leur préférence.
6. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, qu'elle est faite sans admission quelconque, et ne pourra être invoquée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent.

EN FOI DE QUOI les parties ont signée la présente à Montréal ce 8^e jour du mois de mars 2018.

Pour la Société des casinos du Québec inc.

Frédéric Maire, Chef des opérations,
Caisses, comptage et chambre forte,
Services des valeurs

Pour le Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec (CSN) - Section Unité générale.

Stéphane Larouche, président du syndicat
CSN Unité générale

Israël Morin, conseiller en relations
professionnelles, CRIA

Steve Gauthier, Vice-président général du
syndicat CSN Unité générale